

VD_GERICHTE CO06.034551 vom 27. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO06.034551

FR: VD_GERICHTE CO06.034551 du 27 novembre 2009

IT: VD_GERICHTE CO06.034551 del 27 novembre 2009

Erwägungen

E. 9

De 2001 à 2003, le demandeur a déclaré à l'autorité fiscale détenir 30 actions de la défenderesse. En 2007, il déclarait encore détenir ces actions. Il n'est toutefois pas établi qu'il disposait des titres incorporant ces actions. Il n'est pas établi que le demandeur ait perçu des dividendes à ce jour. La défenderesse a dégagé les bénéfices nets suivants :

- 14 - - 1999 : 385'371 fr. - 2000 : 1'243'595 fr. - 2001 : 2'783'803 fr. - 2002 : 2'006'557 fr. - 2003 : 2'748'739 fr. La défenderesse a également dégagé des bénéfices lors des exercices 2004 et 2005. Le 15 mars 2006, le demandeur a adressé à l'Office des poursuites de [...] une réquisition de poursuite contre la défenderesse pour les montants suivants : 1. 2'027 fr. 15 avec intérêt à 5 % dès le 1er janvier 2000; 2. 37'307 fr. 85 avec intérêt à 5 % dès le 1er janvier 2001; 3. 83'514 fr. 10 avec intérêt à 5 % dès le 1er janvier 2002; 4. 60'196 fr. 70 avec intérêt à 5 % dès le 1er janvier 2003; 5. 82'462 fr. 15 avec intérêt à 5 % dès le 1er janvier 2004; 6. 100'000 fr. avec intérêt à 5 % dès le 1er janvier 2005; 7. 100'000 fr. avec intérêt à 5 % dès le 1er janvier 2006. Un commandement de payer a été notifié à la défenderesse le 24 mars 2006, sous n° [...]. Cette dernière y a fait opposition totale.

E. 10

La défenderesse se prévaut de la prescription envers les créances invoquées par le demandeur à son égard.

E. 11

Par demande du 27 novembre 2006, K. _____ a pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : "I. Ordre est donné à Q. _____ SA de délivrer à Monsieur K. _____ les 30 actions au porteur, valeur nominale de Fr.

- 15 - 100.-, dont il est titulaire, dans un délai de 10 jours dès Jugement définitif et exécutoire, sous menace des peines prévues à l'article 292 CP. II. Q. _____ SA est condamnée à payer à Monsieur K. _____ les sommes de Fr. 2'027.15 avec intérêts à 5 % du 1er janvier 2000, Fr. 37'307.85 avec intérêts à 5 % du 1er janvier 2001, Fr. 83'514.10 avec intérêts à 5 % du 1er janvier 2002, Fr. 60'196.70 avec intérêts à 5 % du 1er janvier 2003 et Fr. 82'462.15 avec intérêts à 5 % du 1er janvier 2004, ainsi que tous dividendes pour les exercices 2004, 2005 et ceux à venir selon conclusions subséquentes. III. Constaté que Q. _____ SA s'est reconnue débitrice de Monsieur K. _____ du montant de Fr. 141'230.- avec intérêts à 5 % dès le 17 février 2002. IV. L'opposition au Commandement de Payer, poursuite n° [...] de l'Office des Poursuites de [...] est définitivement levée à concurrence des montants qui précèdent, dite poursuite pouvant aller sa voie. V. Réserver toutes amplifications et tous dommages-intérêts." Dans sa réponse du 30 avril 2007, la défenderesse a pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : "Principalement Les conclusions prises par Monsieur K. _____ dans son action en

délivrance des titres et en paiement du 27 novembre 2006 sont intégralement rejetées, pour autant que recevables. Subsidiairement et à titre reconventionnel Dans l'hypothèse invraisemblable où M. K. _____ obtiendrait la propriété d'une ou plusieurs actions de Q. _____ SA, ordre est donné à M. K. _____ de remettre à cette dernière les actions en question ainsi que de créditer Q. _____ SA tout dividende afférent auxdites actions depuis le 31 décembre 2001 jusqu'à leur remise à Q. _____ SA. A titre encore plus subsidiaire et à titre reconventionnel Dans l'hypothèse invraisemblable où M. K. _____ obtiendrait la propriété d'une ou plusieurs actions de Q. _____ SA, ordre est donné à M. K. _____ de remettre à cette dernière les actions en

- 16 - question ainsi que de créditer Q. _____ SA tout dividende afférent auxdites actions depuis le 27 décembre 2002 jusqu'à leur remise à Q. _____ SA." En droit : I. Le demandeur K. _____ réclame à la défenderesse Q. _____ SA la délivrance des trente actions au porteur acquises selon convention du 28 octobre 1999 et le paiement des dividendes correspondant à ces actions dus pour les exercices 1999 à 2005. Il conclut en outre à ce que la Cour civile constate que la défenderesse s'est reconnue débitrice de 141'230 fr. et à la mainlevée provisoire de l'opposition formée par cette dernière à la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites de [...]. De son côté, la défenderesse, qui conclut à libération des conclusions du demandeur dans la mesure de leur recevabilité, réclame subsidiairement et reconventionnellement, pour le cas où le demandeur obtiendrait la propriété d'une ou de plusieurs actions, la remise de celles-ci et des dividendes perçus depuis le 31 décembre 2001, plus subsidiairement depuis le 27 décembre 2002. II. La question qui n'a à ce jour pas été tranchée et qui est toujours litigieuse est celle de savoir si le demandeur a eu ou a encore la qualité d'actionnaire de la défenderesse. Dans son arrêt du 24 novembre 2004, la Chambre des recours a retenu que le demandeur possédait 30 actions de la demanderesse. Cette affirmation, qui est contenue dans les considérants de l'arrêt, ne figure toutefois pas dans le dispositif. Or, l'autorité de chose jugée ne s'étend qu'au dispositif (ATF 134 III 467 consid. 3.1, JT 2009 I 187, SJ 2009 I 92; Hohl, Procédure civile, tome II, nn. 1294 et 1309). Le juge appelé à statuer dans un autre litige n'est en revanche pas lié par les constatations de fait et les considérations juridiques d'un précédent jugement (ATF 125 III 8 consid. 3b, SJ 1999 I

- 17 - 273; ATF 121 III 474 consid. 4a, JT 1996 I 230, SJ 1996 I 290; Hohl, op. cit., n. 1309). Les constatations de la Chambre des recours sur la qualité d'actionnaire du demandeur ne sont dès lors pas contraignantes dans le cadre de la présente espèce. La question de savoir si le demandeur a ou a eu formellement et/ou matériellement la qualité d'actionnaire n'a toutefois pas à être tranchée dans le cadre du présent jugement, ses conclusions devant de toute manière être rejetées pour les motifs exposés ci-dessous. III. a) Le demandeur conclut à la délivrance des actions objet du contrat litigieux. Le 20 juin 2000, les administrateurs M. _____ et G. _____, soit les vendeurs, ont réclamé au demandeur le versement du prix des actions, en y annexant un document mentionnant les échéances prévues dans le contrat – soit le 30 novembre 1999 pour le premier acompte de 1'200 fr. et le 31 juillet 2000 pour le second de 10'800 fr. – le montant dû ainsi que leurs coordonnées bancaires. Ce document ne comportait toutefois aucune date pour le paiement. Il ressort d'un extrait du compte bancaire du demandeur du 31 août 2000 qu'il s'est exécuté le 29 août 2000 pour l'entier du prix convenu, soit après les termes prévus par l'article 2 du "Contrat de vente d'actions et de droit d'emption" (ci-après la convention) du 28 octobre 1999. Il n'est pas allégué que les vendeurs aient contesté ce paiement et dénoncé la

convention pour le motif que le premier versement aurait été tardif. Il apparaît en conséquence que, d'un commun accord, les parties ont renoncé aux échéances prévues dans la convention. Aux termes de l'art. 3 de la convention, le demandeur était donc en droit d'exiger la délivrance des certificats d'actions dès la date du paiement du prix des actions. b) Le demandeur dirige son action contre la société Q._____ SA.

- 18 - Tant la légitimation active du demandeur que la légitimation passive de la défenderesse sont des questions de droit (ATF 130 III 417, JT 2004 I 268, SJ 2004 I 533) que le juge doit examiner d'office (ATF 126 III 59, JT 2001 I 144 et les réf. citées). Elles correspondent à l'aspect subjectif du droit déduit en justice (ATF 108 II 216, JT 1983 I 360; SJ 1995 p. 212, consid. 2; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., n. 1 ad art. 62 CPC [Code de procédure civile – RSV 270.11]). La qualité pour agir et la qualité pour défendre font partie des conditions matérielles de la prétention litigieuse. Elles se déterminent selon le droit au fond et leur défaut conduit au rejet de l'action. De même que la reconnaissance de la qualité pour agir veut dire que le demandeur est en droit de faire valoir cette prétention, la reconnaissance de la qualité pour défendre signifie que le demandeur peut faire valoir sa prétention contre le défendeur. Autrement dit, la question de la qualité pour défendre revient à déterminer contre qui une prétention peut être émise. La réponse à cette question n'emporte pas décision sur l'existence de la prétention du demandeur, que ce soit quant au principe ou à la mesure dans laquelle il la fait valoir (ATF 125 III 82 consid. 1a; Hohl, Procédure civile, tome I, p. 97). Il n'est pas contesté ni contestable que le demandeur a la qualité pour agir étant l'acheteur des actions litigieuses. Dans la convention du 28 octobre 1999 dont se prévaut le demandeur, les vendeurs sont les administrateurs de la défenderesse, M._____ et G._____, expressément désignés globalement comme "le Vendeur" ("the Seller"). Conformément à l'article 3 de dite convention, l'obligation de transférer les certificats d'actions à l'acheteur incombe au "Vendeur". Il n'est ni établi ni même allégué que la défenderesse aurait assumé une obligation semblable à l'égard du demandeur, soit qu'elle soit liée par la convention soit qu'elle s'y soit engagée postérieurement. Au demeurant, l'organe de révision a confirmé, dans son attestation du 1er octobre 2008, que la défenderesse n'a détenu aucune de ses actions entre le 31 décembre 2005 et le 25 septembre 2008.

- 19 - Faute de légitimation passive de la défenderesse, la conclusion I du demandeur doit en conséquence être rejetée. c) Cette conclusion doit être rejetée pour un autre motif encore. Aux termes de l'article 7 de la convention du 28 octobre 1999, la défenderesse a le droit, mais non l'obligation, de racheter en tout temps tout ou partie des actions vendues. Selon l'alinéa 3 de cette disposition, ce droit "sera exerçable" par écrit, par courrier recommandé adressé à l'acheteur. La défenderesse soutient qu'elle a exercé ce droit, par oral dans un premier temps lors de la réunion qui s'est déroulée entre les parties au mois de février 2002, puis qu'elle l'a dans un second temps confirmé par écrit, notamment par lettre recommandée de son conseil du 27 décembre 2002. Le demandeur conteste pour sa part que la défenderesse ait valablement exercé son droit au rachat des actions, ni la forme écrite ni le mode d'acheminement prévus par la convention n'ayant été respectés. Lorsque les parties conviennent de donner une forme spéciale à un contrat pour lequel la loi n'en exige point, elles sont réputées n'avoir entendu se lier que dès l'accomplissement de cette forme (art. 16 CO). Cette réglementation s'applique aussi aux actes juridiques unilatéraux (ATF 128 III 212 et les réf. citées, SJ 2002 I 581). Selon le Tribunal fédéral, l'art. 16 CO présume que la forme réservée est une condition de validité du contrat. Cette présomption peut être détruite

par la preuve que la forme volontaire ne vise qu'à faciliter l'administration des preuves (ibidem). Il convient néanmoins de distinguer: en principe, la forme réservée est solennelle lorsqu'elle a trait à l'exercice de droits formateurs, tels que la résiliation d'un contrat; en revanche, elle n'a qu'une fonction de preuve si elle concerne des déclarations qui ne produisent pas de

- 20 - modification de la situation juridique. Ce point doit être tranché sur la base de l'interprétation du contrat de base auquel se rattachent les déclarations unilatérales (ibidem). Pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit tout d'abord s'efforcer de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1er CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les comportements et les déclarations selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvaient être comprises de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2, JT 2006 I 568; ATF 131 III 606 consid. 4.1, rés. in JT 2006 I 126; ATF 129 III 664 consid. 3.1, rés. in JT 2004 I 60; ATF 129 III 118 consid. 2.5, JT 2003 I 144). Pour interpréter une clause contractuelle selon le principe de la confiance, il convient de partir en premier lieu du texte de ladite clause. En règle générale, les expressions et termes choisis par les cocontractants devront être compris dans leur sens objectif. Un texte clair prévaudra en principe, dans le processus d'interprétation, contre les autres moyens d'interprétation. Toutefois, il ressort de l'art. 18 al. 1er CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant et que l'interprétation purement littérale est au contraire prohibée. En effet, même si la teneur d'une clause contractuelle paraît être à première vue claire, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que son texte ne restitue pas le sens de l'accord convenu (ATF 131 III 606 consid. 4.2, rés. in JT 2006 I 126; ATF 130 III 417 consid. 3.2, JT 2004 I 268 et les arrêts cités). Ainsi, le juge peut également prendre en considération d'autres éléments tels que le comportement des parties, y compris leurs déclarations, avant, pendant et après la conclusion de la convention, de même que les projets de contrats, la correspondance échangée, les usages régnant dans le commerce et les affaires, ainsi que le but du contrat pour les deux parties (Winiger, Commentaire romand, nn.

- 21 - 32 ss ad art. 18 CO; Gauch/Schluop/Schmid/Rey, Schweizerisches Obligationenrecht: Allgemeiner Teil, 8ème éd., nn. 1212 ss). Les circonstances survenues postérieurement à la conclusion du contrat ne permettent pas de procéder à une telle interprétation, mais constituent, le cas échéant, un indice de la volonté réelle des parties (ATF 129 III 675 consid. 2.3, JT 2004 I 66; ATF 118 II 365 consid. 1, JT 1993 I 362; ATF 107 II 417 consid. 6, JT 1982 I 167). En l'espèce, les parties divergent sur la portée de la formulation de l'article 7 alinéa 3 de la convention et l'instruction n'a pas permis de déterminer leur volonté réelle. La teneur originale de cette disposition, en anglais, est "The Call Option shall be exercisable by notice in writing served by registered mail upon Purchaser." En français, cet alinéa se traduit de la manière suivante : "Le droit d'emption sera exercable par déclaration écrite adressée à l'acheteur par courrier recommandé." Cette formulation n'impose donc pas un usage obligatoire du courrier recommandé pour l'exercice du droit d'emption. Il en aurait été différemment si les parties avaient utilisé les termes "must be exercised", qui auraient été traduits par "doit s'exercer". Dès lors, si l'on s'en tient au texte de la convention, la

preuve a été rapportée que l'exigence de la forme écrite n'a été prévue que pour faciliter la preuve de la communication de l'avis. Il en découle que la défenderesse a valablement exercé son droit d'emption lors de la réunion du mois de février 2002. Par surabondance, à supposer que l'on doive contester qu'elle ait valablement exercé ce droit à cette occasion, on devrait alors admettre qu'elle l'a fait par sa lettre recommandée du 27 décembre 2002. Ainsi, à tout le moins dès le 27 décembre 2002, la défenderesse a fait usage du droit d'emption concédé par la convention du 28 octobre 1999. Certes, l'exercice de ce droit n'entraîne pas à lui seul le transfert de la propriété des actions. Après la levée de l'option, la situation est la même que si le concédant et l'empteur étaient liés par un contrat de vente produisant ses effets ex nunc. L'empteur ne devient pas propriétaire

- 22 - du seul fait de l'exercice de son droit; il n'a qu'une créance tendant au transfert de la propriété (Steinauer, Les droits réels, tome II, 3ème éd., nos 1711 et 1712, p. 135). Néanmoins, si la défenderesse est en possession des actions litigieuses – ce qui n'est pas démontré –, elle dispose d'un titre valable, ayant exercé dans les formes son droit d'emption sur les actions acquises par le demandeur, à tout le moins dès le 27 décembre 2002. Dès cette date, elle était fondée à s'opposer valablement à la délivrance de ces titres au demandeur. IV. Le demandeur conclut ensuite au paiement de dividendes depuis l'exercice 1999 correspondant à sa part dans l'actionnariat de la défenderesse. Il conclut en outre à la mainlevée définitive de l'opposition formée par cette dernière au commandement de payer n° [...] de l'Office des poursuites de [...], qui porte sur ces dividendes. Aux termes de l'art. 660 CO, tout actionnaire a droit à une part proportionnelle du bénéfice résultant du bilan, pour autant que la loi ou les statuts prévoient sa répartition entre les actionnaires. Le droit au dividende se définit donc comme le droit relatif de l'actionnaire à la distribution d'une part proportionnelle du bénéfice résultant du bilan. Ce droit est limité dans son contenu par les restrictions légales et statutaires (Chenaux, Commentaire romand, nn. 8 et 12 ad art. 660-661 CO; Neuhaus/Blätter, Basler Kommentar, n. 13 ad art. 660 CO). Il l'est également par la grande latitude dont dispose l'assemblée générale dans la politique de distribution des dividendes (Chenaux, loc. cit.; cf. Dubs/Truffer, Basler Kommentar, n. 21 ad art. 698 CO quant aux conditions de distribution). Le versement d'un dividende a lieu lorsque plusieurs conditions formelles sont remplies, notamment quant à la tenue et à l'approbation des comptes. Il intervient sur proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale, laquelle a le droit inaliénable de fixer le dividende (art. 698 al. 2 ch. 4 CO; Chenaux, op. cit., nn. 17 et 19 ad art. 660-661 CO; Böckli, op. cit., n. 519 p. 1513). L'art. 675 al. 2 CO

- 23 - dispose que des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet (Dubs/Truffer, op. cit., n. 21 ad art. 698 CO). Par ailleurs, un dividende ne peut être versé que si les réserves obligatoires prévues par la loi ont été préalablement constituées (art. 671 ss CO; Chenaux, op. cit., n. 20 ad art. 660-661 CO; Böckli, op. cit., n. 520 pp. 1513-1514). En l'espèce, le demandeur s'est limité à alléguer et à établir les bénéfices nets réalisés par la défenderesse de 1999 à 2003 et le fait qu'elle a également dégagé des bénéfices pour les exercices 2004 et 2005. En revanche, il n'a pas allégué les conditions statutaires régissant le paiement de dividendes par la défenderesse, ni la réalisations de ces conditions lors des exercices 1999 à 2005. En outre, il n'a ni allégué ni établi que l'assemblée générale aurait décidé d'octroyer des dividendes aux actionnaires à cette période. En définitive, le demandeur n'a ni allégué, ni a fortiori établi, le principe de son droit au paiement d'un dividende et sa conclusion II doit également être rejetée, sans qu'il soit nécessaire de trancher la question de savoir s'il avait la qualité

d'actionnaire durant les années concernées. Il découle de ce qui précède que sa conclusion V, qui tend à la mainlevée définitive de l'opposition formée par la défenderesse au commandement de payer n° [...] de l'Office des poursuites de [...] réclamant le paiement des dividendes pour les années 1999 à 2005, doit également être rejetée. V. Le demandeur a encore pris une conclusion III tendant à faire "constater que Q. _____ SA s'est reconnue débitrice de Monsieur K. _____ du montant de Fr. 141'230.- avec intérêt à 5 % dès le 17 février 2002." Ce montant correspond à la valeur nette des actions litigieuses au 31 décembre 2001, selon le calcul effectué par la défenderesse sur la base de ses comptes audités.

- 24 - La recevabilité de l'action en constatation de droit relève exclusivement du droit fédéral (ATF 135 III 378; ATF 131 III 319, rés. in SJ 2005 I 449; ATF 110 II 352, JT 1985 I 354). Selon la jurisprudence, l'action en constatation de droit est ouverte si la partie demanderesse a un intérêt important et digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit; il n'est pas nécessaire que cet intérêt soit de nature juridique, il peut s'agir d'un pur intérêt de fait; la condition est remplie notamment lorsque les relations juridiques entre les parties sont incertaines et que cette incertitude peut être levée par la constatation judiciaire; pour cela, n'importe quelle incertitude ne suffit pas; il faut au contraire que l'on ne puisse pas exiger de la partie demanderesse qu'elle tolère plus longtemps le maintien de cette incertitude, parce que celle-ci l'entrave dans sa liberté de décision (ATF 135 III 378 consid. 2.2 et les réf. citées). Dans le domaine du recouvrement des créances, le cas typique est celui du débiteur qui veut faire constater l'inexistence de la dette sans attendre que le prétendu créancier se décide ou non à l'attaquer. On peut aussi songer à l'hypothèse d'un créancier, dont la créance est contestée et non encore exigible, qui souhaite sans attendre en faire constater l'existence en vue de la remettre en nantissement (ibidem). L'intérêt pratique à une constatation de droit fait normalement défaut pour le titulaire du droit lorsque celui-ci dispose d'une action en exécution, en interdiction ou d'une action formatrice, immédiatement ouverte, qui lui permettrait d'obtenir directement le respect de son droit ou l'exécution de l'obligation (ATF 135 III 378 consid. 2.2 et les réf. citées). Dans ce sens, l'action en constatation de droit est subsidiaire par rapport à une action condamnatoire ou une action formatrice (cf. ATF 119 II 368 consid. 2a, JT 1996 I 274). Seules des circonstances exceptionnelles pourraient conduire à admettre l'existence d'un intérêt à la constatation de droit bien qu'une voie d'exécution soit ouverte. Un litige doit en principe être soumis au juge dans son ensemble par la voie de droit prévue à cet effet; le créancier qui dispose d'une action en exécution ne peut en tout cas pas choisir d'isoler des questions juridiques pour les soumettre séparément au juge par la voie d'une action en constatation, comme s'il sollicitait un avis de droit (ATF 135 III 378 consid. 2.2).

- 25 - En l'espèce, le demandeur n'a nullement allégué les circonstances qui permettraient de conclure à l'existence d'un intérêt réel à ce qu'il soit constaté que la défenderesse est sa débitrice. Au demeurant, cet intérêt paraît faire défaut. Si le demandeur considère qu'il a valablement acquis les actions de la défenderesse, que celle-ci n'a en revanche pas valablement exercé son droit au rachat de ces mêmes actions et qu'il est donc toujours actionnaire de la société – ce qui apparaît comme étant sa position au vu de ses conclusions I et II – on ne perçoit alors pas quel serait son intérêt à la constatation précitée. Si le demandeur considère en revanche que la défenderesse a valablement exercé son droit d'emption et que cette dernière lui doit le prix des actions rachetées, il disposait et dispose toujours de l'action en paiement. Il pouvait aussi exercer cette action dans le cadre de la

présente espèce, par le biais d'une conclusion subsidiaire en paiement dans l'hypothèse d'un rejet de sa conclusion I. A défaut, seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier la recevabilité d'une conclusion constatatoire. Or, il ne ressort pas des faits allégués par le demandeur que de telles circonstances existent en l'espèce. L'admission de la conclusion III du demandeur aurait donc pour conséquence de délivrer un avis de droit qui lierait ensuite le juge saisi de l'action en paiement, ce que le Tribunal fédéral a exclu (cf. ATF 135 III 378 consid. 2.2). Il résulte de ce qui précède que la conclusion III du demandeur est irrecevable et doit en conséquence aussi être rejetée. VI. La défenderesse a conclu reconventionnellement principalement à libération et subsidiairement à ce que le demandeur doit lui remettre les actions dont il serait reconnu propriétaire ainsi que les - 26 - dividendes qu'il aurait perçus. Ces dernières conclusions étant subsidiaires à celle en libération, qui est admise, il n'y a pas lieu de les examiner. VII. Obtenant gain de cause, la défenderesse a droit à des dépens, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 22'173 fr. 95, savoir : a) 18'00 fr à titre de participation aux honoraires de) 0 . son conseil; b) 900 fr pour les débours de celui-ci;) . c) 3'273. fr 95 en remboursement de son coupon de . justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.